

COMMUNE DE SEILLANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ

DÉPARTEMENT DU VAR

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande d'arrêté de Police de la Circulation de l'entreprise LEGIF, représenté par Sofiane Helal domiciliée au 40 avenue de Bruxelles -83500 La Seyne sur Mer, et ce pour le compte d'Orange

CONSIDÉRANT- qu'en raison des travaux de tirage de câble fibre en souterrain avec accès à une chambre au 79 route de Fayence, à partir du 19 aout 2024 et ce pour une durée de 05 jours,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 A compter du 19 aout 2024, l'entreprise LEGIF, pour le compte de ORANGE, est autorisée à effectuer les travaux de tirage de câble fibre en souterrain avec accès à une chambre FT au 79 rte de Fayence et ce pour une durée de 05 jours.
La circulation est alternée manuellement.

Article 2 L'entreprise LEGIF, pour le compte de ORANGE, se conformera à la législation en vigueur concernant le signalement du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise LEGIF qui sera responsable de tous incidents ou accident qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 3 Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise LEGIF devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 4 L'entreprise LEGIF supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.

Article 6 La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 07/08/2024

Le Maire

René UGO